

Fédération Bureautique asbl
association sans but lucratif
siège social: L-1615 Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi

STATUTS

1. Dénomination, objet, siège, durée

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination de FEDERATION BUREAUTIQUE ASBL.

Art. 2. L'association a pour objet la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres tant sur le plan national que sur le plan international. Son but est également de promouvoir l'extension et le perfectionnement des institutions de la profession. A cet effet, elle peut agir seule ou dans le cadre de la ou des fédérations dont elle pourra devenir membre.

Art. 3. L'association a son siège à Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi. Le siège social peut être transféré à n'importe quelle adresse au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4. La durée de l'association est indéterminée.

2. Exercice social

Art. 5. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

3. Membres

Art. 6. Peut devenir membre effectif de l'association, toute personne physique ou morale, active et légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et s'occupant exclusivement, sinon principalement de la commercialisation d'articles des domaines de l'informatique, d'installations de bureaux et de fournitures générales de bureau ainsi que des prestations de services généralement quelconques se rapportant à ces domaines, qui accepte les présents statuts et règle la cotisation fixée dans leur cadre par l'assemblée générale.

Toute personne ou société désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision.

Art. 7. Le nombre minimum des membres associés est de trois.

Art. 8. Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, l'associé qui, après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai d'un mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Tout associé peut être exclu :

- en cas d'infraction grave aux statuts
- en cas de manquement important à ses obligations envers la Fédération ainsi que
- en cas de déclaration de faillite.

4. Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil d'administration, adressée quinze jours à l'avance par lettre circulaire à tous les membres ensemble avec l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire à l'initiative du conseil d'administration, sinon par tout autre moyen approprié.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Art.10. Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

5. Administration

Art.11. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins élus par l'assemblée générale.

Ils sont élus par l'assemblée générale à la majorité des votes valablement émis.

La durée de leur mandat est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration désignent entre eux à la simple majorité, ceux qui exerceront respectivement les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

En cas de vacance, de démission ou autre cas de force majeure, l'administrateur défaillant ou empêché sera remplacé par celui des membres suppléants de la fédération ayant reçu le plus grand nombre de suffrage lors du dernier vote, ou, s'il s'agit d'un collaborateur d'un membre qui est une personne morale, le conseil d'administration cooptera le nouveau délégué de cette personne morale. Ce dernier délégué continuera le mandat devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, qui procédera alors à sa nomination définitive.

Toutes les candidatures pour les postes de membre du conseil d'administration doivent parvenir par écrit au siège de l'association et ce avant la date fixée par le conseil d'administration dans la lettre de convocation à l'assemblée générale. De toute façon, le délai ne pourra dépasser le moment de l'ouverture de l'assemblée générale.

Les pouvoirs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Art.12. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

De même, le conseil doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres sont convoqués par lettre simple.

Art.13. L'association est valablement engagée par les signatures conjointes du président du conseil d'administration et d'un autre administrateur.

Art.14. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

6. Droit d'entrée

Art.15. La cotisation maximale pouvant être exigée de ses membres ne pourra dépasser 2 (deux) pro mille du chiffre d'affaires du membre.

Les cotisations seront alignées sur celles demandées par la **clc** (Confédération luxembourgeoise du Commerce).

Le conseil d'administration propose chaque année au vote de l'assemblée générale un montant de cotisation supplémentaire destiné à alimenter la caisse de l'association.

Celle-ci a pour but la gestion financière d'activités communes pour les membres de la Fédération.

7. Mode d'établissement des comptes

Art.16. Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget de l'exercice suivant.

La gestion financière de la Fédération est contrôlée par deux commissaires aux comptes à élire pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres qui ne font pas partie du conseil d'administration. Ils examineront les livres et les comptes et vérifieront la conformité des écritures avec les pièces comptables.

8. Modifications des statuts

Art.17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

Art.18. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928.

9. Dissolution et liquidation de l'association

Art.19. La dissolution de l'association s'opère conformément aux articles 20 et 22 de la loi du 21 avril 1928.

Art.20. En cas de dissolution de l'association, le patrimoine sera affecté à la **clc** (Confédération luxembourgeoise du Commerce).

Art.21. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants se soumettent aux dispositions de la loi du 21 avril 1928.